

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 692

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri, M. Michoux, M. Valentin, M. Verny, Mme Ricourt Vaginay, M. Bentz, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi, Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Lorho, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard, Mme Colombier, M. Golliot, Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Guinot et M. Lenoir

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« et à sa demande, sa personne de confiance ainsi que les membres de sa famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre que la notification de la décision médicale relative à la demande d'aide à mourir puisse, à la demande expresse du patient, être également adressée à sa personne de confiance ainsi qu'aux membres de sa famille.

Une telle précision garantit le respect de la volonté du patient dans la gestion d'une information d'une particulière gravité. Elle favorise un accompagnement humain et un soutien psychologique renforcé, en évitant les situations d'isolement. Ce dispositif préserve pleinement la liberté individuelle du patient, dès lors qu'il repose exclusivement sur son consentement explicite.